

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.455 du 12 juin 2003

A.125.885 /VI-16.347

En cause : **LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE
HAM-SUR-HEURE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Vice-premier Ministre et Ministre du Budget,
de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2002 par le Centre public d'aide sociale de Ham-sur-Heure qui demande l'annulation de "la circulaire du Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale du 24 juin 2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 3 avril 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Guy UYTTENDAELE, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 avril 2003, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze juin deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.